

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

EBAUCHE DE PROJET DE LA CONSTITUTION

14 DECEMBRE 2012

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

Au nom de Dieu clément et miséricordieux

Au début de la deuxième semaine du mois d'août dernier, le projet d'ébauche de la constitution a été publié. Nous publions en ce jour, avec la bénédiction de dieu, l'ébauche de projet de constitution afin d'aboutir ultérieurement à la publication du projet de la constitution qui sera la dernière étape avant la Constitution elle-même.

Le projet d'ébauche de la constitution a intégré le résultat préliminaire des travaux des six commissions constitutionnelles. Le comité commun de coordination et de rédaction a examiné par la suite les travaux de cinq commissions (excepté la commission du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et de la relation entre ces deux pouvoirs), a pris des décisions et a élaboré des propositions relatives à ces travaux qu'il a soumis à chaque commission concernée. Les commissions ont étudié les propositions du comité, ont validé certaines recommandations, en ont refusé d'autres et ont rédigé leurs versions finales qu'elles ont déposées avec les rapports au bureau d'ordre. Le Bureau de l'Assemblée a accusé réception des travaux des différentes commissions, afin de préparer l'ordre de chaque discussion générale des travaux des commissions en séance plénière, de manière à ce que les collègues puissent présenter leurs propositions, et ce conformément à l'article 65 du Règlement intérieur. Ces mêmes versions finales seront également utilisées dans la campagne de dialogue national afin de recueillir les suggestions et les avis des participants. Les suggestions et avis seront présentés ultérieurement au comité commun de coordination et de rédaction afin de les étudier lors de la rédaction du projet de la constitution. La version finale de la commission n° 1 a déjà fait l'objet d'un débat général. Il sera procédé de la même manière en ce qui concerne les autres commissions. La commission du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et de la relation entre ces deux pouvoirs a rendu une version préliminaire améliorée de ses travaux, que le comité s'est chargé d'étudier. Il a rédigé des observations s'y référant, et ce, à l'exception de la section portant sur la sécurité et la

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

défense. Toutefois, cette commission n'a pas encore étudié lesdites observations. Pour cette raison, nous publions dans la présente ébauche de projet de constitution, qui vous est soumis, la formulation ou les formulations (alternatives) proposées par la commission et l'avis du comité commun de coordination et de rédaction.

Habib Khedher

Rapporteur général de la Constitution

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

Préambule

Au nom de Dieu clément et miséricordieux

Nous, représentants du peuple tunisien, membres de l'Assemblée nationale constituante élus suite à la Révolution de la dignité, de la liberté et de la justice :

Par fierté pour la lutte de notre peuple et en réponse aux objectifs de la Révolution qui a couronné l'épopée de la libération du colonialisme et de la tyrannie, et qui a abouti à la victoire de sa libre volonté ; Par fidélité aux martyrs et aux sacrifices des générations successives ; Pour une rupture définitive avec l'injustice, la corruption et l'oppression

Sur la base des constantes de l'Islam et de ses finalités caractérisées par l'ouverture et la tolérance, et des nobles valeurs humaines et des principes des droits de l'homme ; Inspirés par l'héritage culturel du peuple tunisien accumulé au fil des ères historiques successives, par son mouvement réformiste fondé sur les éléments de son identité arabo-musulmane et sur les acquis universels de la civilisation humaine, et par attachement aux acquis nationaux qu'il a pu réaliser ;

Pour la construction d'un régime républicain démocratique et participatif, où l'Etat est civil et basé sur les institutions, où le peuple est le détenteur du pouvoir qu'il exerce sur la base de l'alternance pacifique et du principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs ; où le droit de s'organiser fondé sur le pluralisme, la neutralité administrative, la bonne gouvernance et des élections libres constituent l'assise de la concurrence politique ; où le pouvoir est fondé sur le respect des droits de l'Homme et de ses libertés, la suprématie de la loi, l'indépendance de la magistrature, la justice, l'égalité en droits et devoirs entre tous les citoyens et toutes les citoyennes et entre toutes les catégories et les régions ;

Sur la base de la place qu'occupe l'être humain en tant qu'être digne ; Afin de consolider l'appartenance culturelle et civilisationnelle de la Nation à partir de l'unité nationale fondée sur la citoyenneté, la fraternité et la solidarité sociale ; En

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

vue d'établir l'unité maghrébine qui constitue un pas vers l'unité arabe et vers la complémentarité entre les peuples musulmans et les peuples africains et la coopération avec les peuples du monde ; Pour le triomphe des opprimés en tout lieu ; pour le droit des peuples à disposer d'eux même et pour les mouvements justes de libération et à leur tête le mouvement de libération palestinienne ;

Pour l'appui de la volonté du peuple d'être le bâtisseur de son histoire, d'être un peuple pionnier, d'être à la recherche de l'innovation civilisationnelle à travers le traitement de l'environnement d'une manière humaine, lui permettant de garantir aux générations futures la pérennité d'une existence paisible dans un avenir meilleur, fondé sur la paix, la solidarité humaine et l'indépendance de la décision nationale ;

Au nom du peuple, nous édictons, par la grâce de Dieu, la présente Constitution :

Chapitre I : Les principes généraux

Article Premier:

La Tunisie est un Etat libre, indépendant et souverain ; sa religion est l'Islam, sa langue est l'arabe et son régime est la République.

Article 2:

- Le drapeau de l'Etat est rouge, il comporte en son milieu un cercle blanc au milieu duquel figure un croissant rouge entourant une étoile rouge à cinq pointes. Il sera défini par la loi.
- Son hymne national est « Humat Al Hima ». Il sera défini par la loi.

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

- Sa devise est : Liberté, Dignité, Justice, Ordre.

Article 3 :

Le peuple est le titulaire de la souveraineté et la source des pouvoirs qu'il exerce à travers ses représentants élus au suffrage libre et à travers les référendums.

Article 4:

L'Etat protège la religion ; il est garant de la liberté de conscience et de l'exercice des cultes et le protecteur du sacré et le garant de la neutralité des lieux de cultes par rapport à la propagande partisane.

Article 5 :

Tous les citoyens et citoyennes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans aucune forme de discrimination.

Article 6:

L'Etat garantit aux citoyens les droits individuelles et publiques et leur assure les conditions d'une vie décente.

Article 7:

L'Etat garantit la protection des droits de la femme et le renforcement de ses acquis.

Article 8:

L'Etat doit, préserver l'entité familiale et en maintenir la cohésion.

Article 9:

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

L'Etat garantit les droits de l'enfant et des catégories aux besoins spécifiques.

Article 10:

L'armée nationale est une institution républicaine qui a une obligation de neutralité politique, chargée de la défense de la nation, de son indépendance et de l'intégrité de son territoriale. Elle participe aux efforts de secours et de développement, et appuie les pouvoirs civils conformément aux dispositions de la loi d'urgence.

Article 11:

Les citoyens ont le devoir de préserver l'unité de la nation et défendre son intégrité, de respecter les lois.

Article 12:

Le service national est obligatoire pour tous les citoyens selon les formalités et les conditions définies par la loi.

Article 13:

La décentralisation constitue le fondement de l'organisation administrative locale, tout en conservant la forme unitaire de l'Etat.

Article 14:

L'administration publique est au service du citoyen et de l'intérêt général. Son organisation et son fonctionnement sont soumis au principe de la neutralité, de l'égalité et aux règles de la transparence, de l'intégrité et de l'efficacité.

Article 15:

La paix établie sur la base de la justice est le fondement des relations avec les Etats et les peuples. Le respect des traités internationaux est obligatoire, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente Constitution.

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

Chapitre II : Les droits et les libertés

Article 16:

Le droit à la vie est le premier des droits. Il ne peut lui être porté atteinte que dans des cas fixés par la loi.

Article 17:

L'Etat garantit l'intégrité physique et la dignité de l'être humain. Toutes les formes de torture physique et morale sont interdites.

Le crime de la torture est imprescriptible. Toute personne ayant exercé la torture ou donné l'ordre de la pratiquer ne peut être déchargée de sa responsabilité.

Article 18:

L'Etat garantit l'inviolabilité de la vie privée, la confidentialité des correspondances, l'inviolabilité du domicile et la protection des données personnelles.

Tout citoyen est libre de choisir son lieu de résidence, de circuler à l'intérieur du territoire national. L'Etat garantit le droit de quitter le pays.

Aucune limite ne peut être apportée à ces libertés et droits, sauf dans des cas extrêmes définis par la loi et sur la base d'un mandat judiciaire, sauf en cas de flagrant délit.

Article 19:

Il est interdit de déchoir de sa nationalité tout citoyen tunisien, de l'exiler ou de lui interdire de retourner sur le territoire national.

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

Article 20:

Tout prévenu/accusé est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité dans le cadre d'un procès équitable lui assurant toutes les garanties de sa défense durant toutes les phases de la poursuite et du procès.

Article 21:

La peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'un texte de loi antérieur au fait punissable, sauf en cas de texte plus doux.

Article 22:

Nul ne peut être mis en détention sauf en cas de flagrance ou sur la base d'un mandat judiciaire. Le détenu est immédiatement informé de ses droits et de la charge retenue contre lui. Il a la possibilité de se faire assister par un avocat. La durée de la détention est définie par la loi.

Article 23:

L'Etat garantit au prisonnier le droit à un traitement humain préservant sa dignité, prend en considération l'intérêt de la famille et veille à la réhabilitation du détenu et à sa réinsertion.

Article 24:

L'Etat garantit la liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations.

Les partis politiques, les syndicats et les associations doivent respecter lors de leurs constitutions les procédures légales qui n'entravent pas l'essence de cette liberté.

Les partis politiques, les syndicats et les associations s'engagent dans leurs statuts et leurs activités à respecter les dispositions de la Constitution, ses principes généraux et la transparence financière.

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

Article 25:

Le droit de réunion et de manifestation pacifique est garanti. Il est exercé suivant les dispositions pratiques telles que définies par la loi sans entraver l'essence de ce droit.

Article 26:

Le travail est un droit pour chaque citoyen. L'Etat doit déployer tous les efforts en vue de le garantir dans des conditions décentes et équitables.

Article 27:

Le droit syndical, y compris le droit de grève, est garanti tant qu'il ne met pas en danger la vie des gens, leur santé ou leur sécurité.

Article 28:

Toute personne a le droit d'accéder à l'information à condition de ne pas compromettre la sécurité nationale et les droits garantis par la présente constitution.

Article 29:

L'Etat garantit à tous le droit à un enseignement gratuit dans tous ses cycles.

L'enseignement est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans au moins.

Article 30:

Les libertés académiques et la liberté de la recherche scientifique sont garanties.

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

L'Etat fournit les moyens nécessaires au développement du travail académique et de la recherche scientifique.

Article 31:

La santé est un droit pour tout être humain.

L'Etat assure la prévention et les soins sanitaires pour tous les citoyens sans distinction.

L'Etat garantit la gratuité des soins pour les personnes à faible revenu.

Article 32:

L'Etat garantit le droit de chaque individu à une couverture sociale, y compris les assurances sociales, selon ce qui est défini par la loi.

Article 33:

Chaque personne a le droit à un environnement sain et équilibré, et au développement durable.

La protection de l'environnement et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles est une obligation qui incombe à l'Etat, aux entreprises et aux personnes.

Article 34:

Le droit à l'eau est garanti pour tout citoyen.

L'Etat veille à la préservation de la richesse hydraulique, à la rationalisation de son exploitation et à sa distribution de façon équitable.

Article 35:

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

Le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques constituent un devoir pour chaque personne. Ils sont fixés sur la base d'un régime juste et équitable.

L'Etat met en place les mécanismes adéquats permettant de garantir le recouvrement et la bonne gestion des deniers publics/de l'argent public et de lutter contre la corruption et l'évasion fiscale.

Article 36:

Les libertés d'opinion, d'expression, d'information et de création sont garanties.

Les libertés d'information et de publication ne peuvent être limitées que par une loi qui protège les droits des tiers, leur réputation, leur sécurité et leur santé.

Il est interdit de soumettre ces libertés à un contrôle préalable sous quelque forme que ce soit.

La propriété intellectuelle et littéraire est garantie.

Article 37:

L'Etat garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer les différentes responsabilités.

- L'Etat garantit l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard de la femme.

Article 38:

Le droit de propriété est garanti et s'exerce dans les limites de la loi.

Article 39:

L'Etat protège les personnes handicapées contre toute forme de discrimination.

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

Chaque citoyen atteint d'un handicap a le droit de bénéficier, selon la nature de son handicap, de toutes les mesures qui lui garantissent une pleine intégration/insertion dans la société. L'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser cet objectif.

Article 40:

L'enfant a un droit à l'encontre de ses parents. L'Etat doit garantir la dignité, la protection, l'éducation, l'enseignement et la santé.

L'Etat doit assurer la protection juridique, sociale, matérielle et morale pour tous les enfants.

Article 41:

L'Etat garantit à chaque citoyen le droit à la culture.

L'Etat encourage la création culturelle et consolide la culture nationale dans sa diversité et son renouvellement, dans le but de consacrer les valeurs de la tolérance, le bannissement de la violence, l'ouverture sur les différentes cultures, et le dialogue entre les civilisations.

L'Etat protège le patrimoine culturel et garantit le droit des générations futures d'en disposer.

Article 42:

L'Etat œuvre en vue de fournir les moyens nécessaires à l'exercice des activités sportives et physiques, ainsi que les moyens de loisir et de tourisme.

Article 43:

Le droit de vote et de se porter candidat est garanti, conformément à ce qui est décidé par la loi sans entraver l'essence de ce droit.

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

Chapitre III : Le pouvoir législatif

Ce chapitre n'a pas été traduit.

Chapitre IV : Le pouvoir exécutif

Ce chapitre n'a pas été traduit.

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

Chapitre V : Le pouvoir judiciaire

Article 100:

L'institution judiciaire est un pouvoir indépendant qui veille à l'instauration de la justice, à la garantie de la suprématie de la Constitution et de la souveraineté de la loi et à la protection des droits et des libertés. Le magistrat est indépendant et n'est soumis dans l'exercice de ses fonctions qu'à l'autorité de la Constitution et de la loi.

Article 101:

Le magistrat doit être compétent, intègre et neutre. Il doit répondre de toute transgression de ses obligations.

Titre premier: Les juridictions judiciaire, administrative et financière

Article 102:

Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République sur avis conforme du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Article 103:

Le magistrat ne peut être muté sans son accord. Il ne peut être révoqué que dans les cas et selon les garanties fournies par la loi et conformément à une décision motivée du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

Le magistrat ne peut être suspendu de ses fonctions/mis à pied, licencié, ou faire l'objet d'une sanction disciplinaire, qu'en vertu d'une décision motivée du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et selon les garanties mentionnées dans la loi.

Article 104:

Le droit d'ester en justice et les droits de la défense sont garantis.

Les justiciables sont égaux devant la justice.

La loi garantit le droit d'ester à un double degré de juridiction et veille à permettre aux personnes qui n'ont pas les moyens financiers l'accès à la justice.

Toute personne a le droit à un procès équitable.

Les audiences des tribunaux sont publiques, sauf si la loi prévoit le huis clos. La proclamation des jugements ne peut être faite que lors d'une audience publique.

Article 105:

Les catégories de tribunaux sont créées par une loi organique. La création de tribunaux d'exception et l'édiction de procédures exceptionnelles susceptibles de porter atteinte aux principes du procès équitable sont interdites.

La justice militaire est une justice spécialisée dont la compétence, la composition, l'organisation et les procédures y afférents sont définies par une loi organique.

Article 106:

Toute ingérence dans la justice est un crime puni par la loi.

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

Article 107:

Les jugements sont rendus et exécutés au nom du peuple. Il est interdit de refuser d' exécuter les jugements ou d'entraver leur exécution, sans motif légal.

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire

Article 108:

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire veille au bon fonctionnement de la justice et au respect de son indépendance. Il propose les réformes et émet son avis au sujet des projets de lois relatifs au système judiciaire et il statue sur les questions relatives à la carrière professionnelle des magistrats et à leur discipline.

Article 109:

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est composé d'une Assemblée plénière, d'un Conseil de la justice judiciaire, d'un Conseil de la justice administrative et d'un Conseil de la justice financière.

Article 110:

Chacune de ces structures est composée à moitié par des juges élus et des juges désignés et l'autre moitié par des non-juges.

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire élit son président parmi les membres juges.

Article 111:

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire bénéficie de l'indépendance administrative et financière, ainsi que de l'autogestion. Il prépare le projet de son budget qui est débattu devant la commission compétente de l'Assemblée du peuple/populaire.

Article 112:

La compétence du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, sa composition, son organisation et les procédures y afférents sont définies par une loi organique.

La justice judiciaire

Article 113:

La justice judiciaire se compose d'une Cour de cassation dont le siège est situé dans la capitale, de tribunaux de premier degré et de tribunaux de second degré.

Article 114:

Le ministère public fait partie de la justice judiciaire. Les garanties reconnues à la justice judiciaire incluent les juges du siège et les juges du parquet/ministère public. Les membres du ministère public exercent leurs fonctions selon les garanties et les procédures légales.

La justice administrative

Article 115 :

La justice administrative est compétente en matière d'excès de pouvoir de l'administration et dans tous les litiges administratifs. La justice administrative exerce une fonction consultative conformément à la législation.

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

La justice administrative se compose d'une haute Cour administrative, de tribunaux administratifs de première instance et de tribunaux administratifs d'appel.

La haute Cour administrative élabore un rapport annuel qu'elle soumet au président de l'Assemblée du peuple, au Président de la République et au Chef du gouvernement.

L'organisation de la justice administrative, ses domaines de compétence, ainsi que le statut spécial de ses juges, sont définis par une loi organique.

La justice financière

Article 116:

La justice financière se compose d'une Cour des comptes et de ses différents organes.

La justice financière contrôle la bonne gestion des deniers publics selon les principes de la légalité, de l'efficacité et de la transparence.

La justice financière statue sur la comptabilité des comptables publics.

La justice financière évalue les méthodes de gestion et réprime/sanctionne les dépassements s'y référant.

La justice financière soutient le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif dans le contrôle de l'exécution des lois budgétaires et de leurs clôtures.

La Cour des comptes élabore un rapport général annuel et en cas de besoin des rapports spécifiques qu'elle soumet au président de l'Assemblée du peuple, au Président de la République et au Chef/Président du gouvernement. Elle rend public ces rapports.

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

L'organisation de la Cour des comptes, ses domaines de compétence, les procédures devant être suivies devant elle et le statut spécial s'appliquant à ses juges, sont définis par une loi organique.

Titre II: La Cour constitutionnelle

Article 117:

La Cour constitutionnelle est compétente dans le contrôle de constitutionnalité des/du:

a- Projets de lois qui lui sont soumis par le Président de la République avant leur promulgation. La saisine est obligatoire en ce qui concerne les projets d'amendement constitutionnels, les projets de lois organiques et les projets de ratification de traités internationaux. La soumission des autres projets de lois à la Cour constitutionnelle est facultative et peut être faite par le Président de la République, le président de l'Assemblée du peuple, le Chef du gouvernement ou le cinquième des membres de l'Assemblée du peuple/populaire.

b- Lois qui lui sont soumises par les tribunaux, à leur initiative ou sur demande de l'une des parties au litige pendant devant lesdits tribunaux, et ce conformément aux procédures définies par la loi.

c- Projet de règlement intérieur de l'Assemblée du peuple qui lui est soumis obligatoirement par le président de l'Assemblée.

La Cour constitutionnelle est compétente aussi pour:

d- Constater les cas de vacance de la fonction de Président de la République, les états d'urgence et les circonstances exceptionnelles.

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

e- Statuer dans les conflits de compétences entre les deux pouvoirs législatif et exécutif, et entre le Président de la République et le Chef du gouvernement en cas de saisine par la partie la plus diligente.

f- Statuer sur les accusations visant le Président de la République dans les cas de violation de la Constitution ou de haute trahison.

g- Statuer dans les recours directs introduits par les personnes contre des jugements irrévocables portant atteinte aux droits et aux libertés garantis dans la Constitution, au sujet desquels la Cour constitutionnelle n'a pas eu à statuer auparavant, et ce après épuisement de toutes les voies de recours.

Article 118:

La Cour constitutionnelle se compose de douze membres reconnus pour leurs compétences et ayant une expérience juridique de vingt années au moins.

Le Président de la République et le Chef du Gouvernement proposent chacun quatre candidats. Le Président de l'Assemblée du peuple propose huit candidats et le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire propose huit candidats.

L'Assemblée du peuple élit douze membres en choisissant la moitié des candidats proposés par chacune des parties, à la majorité des deux tiers, pour un seul mandat de neuf ans.

Dans le cas où la majorité requise n'est pas obtenue, il est procédé à un nouveau vote pour élire les candidats restants à la même majorité. Si cette majorité n'est pas atteinte, d'autres membres sont proposés et il est procédé à une nouvelle élection selon le même mode.

La composition de la Cour constitutionnelle est renouvelée à raison du tiers des membres tous les trois ans. Pour combler une vacance dans la composition de la Cour, il est procédé au remplacement suivant le même mode de nomination.

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

Les membres de la Cour élisent le président et le vice-président parmi eux.

Article 119:

Les membres de la Cour constitutionnelle sont des juges et sont soumis aux dispositions des articles 1 et 2 du chapitre relatif au pouvoir juridictionnel.

Article 120:

Il est strictement interdit de cumuler le titre de membre de la Cour constitutionnelle et l'exercice de toute autre fonction ou autres responsabilités telles que définies par la loi.

Article 121:

Le projet de loi inconstitutionnel est renvoyé devant l'Assemblée du peuple pour un deuxième examen et pour être modifié conformément à la décision de la Cour constitutionnelle. Le Président de la République doit renvoyer le projet de loi, avant sa promulgation, devant la Cour constitutionnelle qui examine la conformité de la modification qui lui a été apportée à la décision de la Cour, dans un délai d'un mois.

Article 122:

La Cour constitutionnelle se limite à examiner les moyens soulevés et statue dans un délai de trois mois. Ce délai est prorogeable par décision motivée.

Article 123:

Lorsque la Cour constitutionnelle prononce l'inconstitutionnalité d'une loi, son application est suspendue, dans les limites de ce qui a été décidé par la Cour.

Article 124:

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les décisions de la Cour doivent être motivées et s'imposent à tous les pouvoirs. Elles sont publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 125:

Les règles d'organisation de la Cour constitutionnelle, les procédures applicables devant elle et les garanties dont bénéficient ses membres sont fixées par une loi organique.

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

Chapitre VI : Les instances constitutionnelles

Article 126 :

Les instances constitutionnelles sont des instances indépendantes qui veillent à la consolidation de la démocratie et à la réalisation des objectifs de la révolution. Les instances constitutionnelles sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Les instances constitutionnelles sont élues par l'Assemblée du peuple/populaire.. Les instances constitutionnelles présentent un rapport annuel à l'Assemblée du peuple/populaire. Les instances constitutionnelles sont responsables devant l'Assemblée du peuple/ populaire. Tous les organes de l'Etat doivent leur faciliter l'accomplissement de leurs fonctions.

La composition des instances et leur organisation sont déterminées par la loi.

L'Instance des élections

Article 127 :

L'instance des élections est chargée de la gestion, de l'organisation et de la supervision des élections nationales, régionales et locales, et des référendums dans leurs différentes phases. L'instance garantit la régularité, l'intégrité, la transparence du processus électoral et proclame les résultats.

L'instance bénéficie d'un pouvoir réglementaire dans son domaine de compétences.

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

L'instance se compose de neuf membres indépendants, neutres et compétents. Ils exercent leurs fonctions pendant un seul mandat de six ans, avec renouvellement du tiers des membres de l'instance tous les deux ans.

L'Instance de l'information

Article 128 :

L'instance de l'information est chargée de l'organisation, la régulation et le développement du secteur de l'information. Elle veille à garantir la liberté d'expression et d'information, le droit d'accès à l'information et l'instauration d'un paysage médiatique pluraliste et intègre.

L'instance se compose de neuf membres indépendants, neutres, compétents et intègres. Ils exercent leurs fonctions pendant un seul mandat de six ans, avec renouvellement partiel.

L'Instance des droits de l'Homme

Article 129 :

L'instance des droits de l'homme contrôle le respect et la consolidation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle propose des amendements des lois relatives aux droits de l'homme.

L'instance enquête sur les cas de violation des droits de l'homme en vue de les régler ou de les soumettre aux autorités compétentes.

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

L'instance se compose de personnalités indépendantes et neutres. Ils exercent leurs fonctions pendant un seul mandat de six ans.

L'Instance du développement durable et de la protection des droits des générations futures

Article 130 :

L'instance examine le respect des politiques générales de l'Etat dans les domaines social, économique et environnemental, des droits des générations futures au développement durable.

L'instance est obligatoirement consultée au sujet des projets de lois en rapport avec les domaines de sa compétence et au sujet des plans de développements. Les avis de l'instance, ainsi que les motifs de la non prise en considération desdits avis par le pouvoir législatif sont publiés.

L'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption

Article 131 :

L'instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption participe aux politiques de bonne gouvernance, d'interdiction et de lutte contre la corruption. Elle assure le suivi de la mise en œuvre de ces politiques, la promotion de la culture de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption et elle consolide les principes de transparence, d'intégrité et de *redevabilité*.

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

L'instance est chargée de détecter les cas de corruption dans les secteurs public et privé, d'enquêter sur ces cas et de les soumettre aux autorités compétentes.

L'instance donne son avis sur les projets des textes législatifs et réglementaires en rapport avec ses missions.

L'instance se compose de personnalités intègres, indépendantes et compétentes ; ils exercent leurs fonctions pendant un seul mandat de six ans, avec renouvellement partiel.

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

Chapitre VII : Le pouvoir local

Article 132 :

Le pouvoir local est établi sur le principe de décentralisation dans le cadre de l'unité de l'Etat.

La décentralisation est matérialisée par des collectivités locales constituées par les communes, les régions et les départements, dont chaque catégorie couvre la totalité du territoire de la République selon une division définie par la loi.

D'autres catégories de collectivités locales peuvent être instaurées par la loi.

Article 133:

Les collectivités locales sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative.

Les collectivités locales dirigent les services locaux suivant le principe de la libre gestion.

Article 134:

Les collectivités locales sont administrées par des conseils élus.

Les conseils municipaux et les conseils régionaux sont élus au suffrage universel, libre, secret et direct.

Les conseils départementaux sont élus par les membres des conseils municipaux et des conseils régionaux.

Article 135:

Les collectivités locales ont des compétences propres, des compétences qu'elles exercent conjointement avec l'Etat et des compétences transférées par l'Etat.

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

Les compétences conjointes et les compétences transférées sont réparties selon le principe de subsidiarité.

Les collectivités locales disposent d'un pouvoir réglementaire dans le cadre de l'exercice de leurs prérogatives.

Article 136:

Les collectivités locales disposent de ressources propres et de ressources qui leurs sont octroyées par l'Etat. Le régime financier des collectivités locales est défini par la loi.

Toute création ou transfert de compétences de l'Etat aux collectivités locales devra être accompagné du transfert des ressources y correspondant.

Article 137:

En consécration du principe de solidarité, l'Etat se charge de fournir les ressources supplémentaires en faveur des collectivités locales selon les modalités de régularisation et de péréquation.

L'Etat veille à l'équilibre entre les recettes et les charges/dépenses locales.

Article 138 :

Les collectivités locales ont le droit de gérer librement leurs ressources, selon les règles de la bonne gouvernance et sous le contrôle de la justice financière.

Article 139:

En ce qui concerne la légalité de leurs actes, les collectivités locales sont soumises à un contrôle de tutelle *a posteriori* et au contrôle juridictionnel.

Article 140:

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

Les collectivités locales adoptent les mécanismes de la démocratie participative pour garantir la participation des citoyens et de la société civile dans l'élaboration de programmes de développement et d'aménagement territorial et dans le suivi de leur exécution et de leur évaluation, conformément à la loi.

Article 141:

Les collectivités locales peuvent collaborer/coopérer et établir des partenariats entre elles pour l'exécution de programmes ou la réalisation de projets d'intérêt commun.

Les collectivités locales peuvent adhérer à des organisations internationales et régionales et établir des relations de partenariat et de coopération décentralisée.

La loi définit les règles d'adhésion, de coopération et de partenariat.

Article 142:

Le conseil supérieur des collectivités locales examine les questions de développement et d'équilibre entre les régions ; il émet son avis sur les législations relatives à la planification, au budget et aux finances locales.

Le président du conseil supérieur des collectivités locales a le droit d'assister aux délibérations de l'Assemblée du peuple et de lui adresser un discours.

La composition et les fonctions du conseil des collectivités locales sont définies par une loi.

Article 143:

La justice administrative statue dans tous les litiges relatifs aux conflits de compétences qui surviennent entre les collectivités locales et entre le pouvoir central et les collectivités locales.

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

Chapitre VIII : La révision de la Constitution

Article 144:

L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République ou au tiers des députés de l'Assemblée populaire. L'initiative du Président de la République de réviser la Constitution est examinée en priorité.

Article 145:

Toute proposition de révision de la Constitution est soumise par la présidence de l'Assemblée du peuple à la Cour constitutionnelle afin de donner son avis en ce qu'elle ne concerne pas les matières dont la révision est interdite conformément à la présente Constitution. La proposition est aussi soumise à l'Assemblée du peuple pour approbation du principe de la révision à la majorité absolue.

Article 146:

La Constitution est révisée à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée du peuple et suite à l'approbation de la révision à la majorité absolue lors de sa soumission au référendum.

Article 147 :

La présente Constitution ne peut être révisée pendant les cinq années qui suivent son entrée en vigueur.

Article 148:

Aucune révision constitutionnelle ne peut porter atteinte :

Traduction non officielle de la deuxième ébauche du projet de constitution, à l'exception des chapitres 3 (le pouvoir législatif) et 4 (le pouvoir exécutif). La présente ébauche de projet a été mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 15 décembre 2012. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 21 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

- A l'Islam en tant que religion de l'Etat,
- A la langue arabe en tant que langue officielle,
- A la forme républicaine du régime,
- Au caractère civil de l'Etat,
- Aux acquis des droits de l'Homme et des libertés garantis par la présente Constitution,
- Au nombre et à la durée des mandats présidentiels par augmentation.

Chapitre IX : Dispositions finales

Article 149:

Le préambule de la présente Constitution est une partie intégrante de celle-ci. Le préambule a la même valeur que les autres dispositions de la Constitution.

Dieu est garant du succès